

---

**PRÉSENTS :**

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Vu le décès de M<sup>e</sup> Michel Doré, la présente décision est rendue par deux régisseurs au sens de l'article 17 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01.)

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

**et**

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant les frais d'intervenants Demande d'approbation de modifications aux tarifs généraux de grande puissance – tarif H et tarif de dépannage LD*

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
1. Introduction.....	4
2. Loi, réglementation et décisions applicables .....	4
2.1 Loi sur la Régie de l'énergie .....	4
2.2 Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie .....	5
2.3 Décision de principe sur les frais .....	5
2.4 Décisions dans le dossier R-3466-2000 et demandes de frais détaillées.....	8
3. Demandes de frais et argumentation des participants.....	9
3.1 Demandes de paiement de frais détaillés .....	9
3.2 Commentaires du distributeur .....	10
3.3 Réplique des intervenants .....	12
4. Opinion de la Régie .....	14
4.1 Ensemble des critères de présentation des frais .....	14
4.2 Caractère nécessaire et raisonnable des frais .....	15
4.3 Frais des procureurs .....	15
4.4 Frais des experts et des analystes.....	15
4.5 Frais des coordonnateurs.....	16
4.6 Évaluation de l'utilité et de la pertinence.....	16
4.7 Application des critères aux intervenants .....	16
5. Synthèse des frais demandés et des frais accordés .....	18

## 1. INTRODUCTION

Pour octroyer les frais à des intervenants, la Régie de l'énergie (la Régie) détermine d'abord quels sont les intervenants qui peuvent lui transmettre leur demande en se prononçant sur le principe général de l'utilité et de la pertinence de leur participation aux travaux de la Régie. Par la suite, dans une deuxième décision, elle quantifie les montants adjugés à chacun en fonction, notamment, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. La présente décision vise à autoriser les sommes à être remboursées, par le distributeur, à chacun des intervenants admissibles.

La section 2 de la décision décrit, dans un premier temps, les principes réglementaires applicables en matière de paiement de frais et élabore également sur les décisions pertinentes dans le présent dossier. La section 3 présente les demandes de frais des intervenants, les commentaires de la demanderesse et les réponses des intervenants. Enfin, à la section 4, la Régie statue sur les demandes et fait connaître sa décision à l'égard du caractère nécessaire et raisonnable des frais, de même qu'à l'égard de l'utilité et de la pertinence des interventions.

## 2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

### 2.1 **LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui relèvent de sa compétence et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

## 2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit, pour cela, présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a 10 jours pour y répondre et les participants bénéficient de 10 jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

## 2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS

Les demandes de paiement de frais sont désormais encadrées par la décision de principe D-99-124<sup>3</sup>. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

### 2.3.1 BUDGET PRÉVISIONNEL

Lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire prévu à l'annexe B du Guide et tenir compte non seulement des normes et barèmes de ce Guide, mais également, le cas échéant, des estimations faites par la Régie quant au temps d'audience et au temps de préparation nécessaires à l'étude de la demande.

Lorsque la Régie rend une décision sur les demandes d'intervention, elle peut procéder à une nouvelle estimation du nombre de jours d'audience.

---

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

### **2.3.2 FRAIS PRÉALABLES**

La Régie peut accorder, à titre de frais préalables, un montant maximum ne pouvant dépasser 20 % du budget prévisionnel d'un intervenant.

### **2.3.3 CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

La Régie examine la demande de paiement de frais en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte, notamment, des facteurs suivants :

- l'importance et les implications de la demande;
- la nature de la participation de l'intervenant;
- le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- le nombre d'intervenants;
- la durée de l'audience;
- l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge notamment de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

### **2.3.4 RÉCLAMATION DES FRAIS**

Les demandes de paiement de frais doivent être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant, ou son mandataire, qui atteste de l'exactitude des montants réclamés. Les intervenants doivent expliquer, lors de leur demande de paiement de frais, les écarts supérieurs à 10 % entre cette demande et le budget prévisionnel soumis.

### **2.3.5 FRAIS ADMISSIBLES**

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. L'intervenant doit conserver, durant une période d'un an, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une réclamation de frais et devra le déposer sur demande de la Régie.

### **2.3.6 HONORAIRES**

Les honoraires du personnel juridique sont payés selon les barèmes spécifiques prévus au Guide. Sauf indication contraire, le nombre de jours de préparation payé pour de tels honoraires est basé sur un ratio de deux jours de préparation par jour d'audience.

Le taux quotidien des témoins experts est prévu au Guide. Ce taux est payé pour les jours d'audience auxquels un témoin expert participe, soit pour présenter son témoignage, soit pour assister l'intervenant lorsque le sujet traité à l'audience est de même nature que celui de son témoignage. Les taux horaires des analystes sont prévus au Guide.

Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus. En l'absence d'une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période d'admissibilité.

Le travail de coordination est payé aux groupes de personnes réunis dans le cadre d'une audience.

### **2.3.7 DÉPENSES ADMISSIBLES**

Toutes les dépenses d'un intervenant sont remboursées jusqu'à un maximum équivalant à 5 % des honoraires acceptés, excluant les taxes. Ce maximum est porté à 6 % dans le cas des groupes de personnes réunis qui participent à une audience. Toutes les dépenses admissibles de repas, d'hébergement, de transport et de traduction doivent, par ailleurs, être conformes aux normes décrites aux sections 26 à 31 du Guide et, notamment, être justifiées par la présentation de reçus.

### **2.3.8 TAXES**

La Régie rembourse, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, les taxes payées par les intervenants relativement aux honoraires et aux dépenses acceptées par la Régie. Ces montants s'ajoutent, le cas échéant, aux enveloppes maximales prescrites.

## **2.4 DÉCISIONS DANS LE DOSSIER R-3466-2000 ET DEMANDES DE FRAIS DÉTAILLÉES**

### **2.4.1 BUDGET PRÉVISIONNEL (DÉCISION D-2001-181)**

- Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2001-181, les informait qu'elle prévoyait deux journées d'audience et, pour les services d'avocats/procureurs, un nombre maximal de 6 jours sur la base de 8 heures par jour;
- pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie, et/ou d'analystes, un nombre maximal n'excédant pas 10 jours sur la base de 8 heures par jour;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis, le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, à être établi par l'intervenant;
- dans tous les cas, les taux horaires et journaliers maximaux sont calculés en appliquant la décision D-99-124 et ses annexes.

Les bornes maximales étaient sujettes à l'appréciation finale de la Régie relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant et en tenant compte du temps réel d'audience.

### **2.4.2 DEMANDE DE FRAIS PRÉALABLES (DÉCISION D-2001-209)**

La Régie, dans sa décision D-2001-209, statuait que deux groupes de personnes réunis répondaient aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et leur accordait, en conséquence, des frais préalables. En fonction des balises énoncées dans la décision D-2001-181 à l'égard des budgets prévisionnels, en tenant compte des critères établis dans la décision D-99-124 et en notant que le total des budgets prévisionnels s'élevait à plus de 112 000 \$, somme qui lui semblait élevée pour une cause dont la portée est limitée, elle

accueillait en partie les demandes de frais préalables déposées par ces intervenants, telles que présentées ci-après au tableau 1 :

**TABLEAU 1**

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais préalables demandés	Frais préalables accordés
<b>1</b>	AQCIE/AIFQ	12 720,00	-	-
<b>2</b>	CERQ	23 521,62	-	-
<b>3</b>	OC	20 068,00	-	-
<b>4</b>	RNCREQ	28 043,09	5 608,00	2 804,31
<b>5</b>	SCGM	S/O		
<b>6</b>	S.É./STOP	28 043,10	5 608,62	2 804,31
<b>TOTAL</b>		<b>112 395,81 \$</b>	<b>11 216,62 \$</b>	<b>5 608,62 \$</b>

### 2.4.3 DÉCISION D-2002-47

Dans sa décision D-2002-47, la Régie reconnaissait utile à ses délibérations la participation des intervenants AQCIE/AIFQ, CERQ, OC, RNCREQ, S.É./STOP.

La Régie permettait à ces intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés, respectant le Règlement et la décision D-99-124 relative au Guide, dans les 30 jours suivant sa décision.

## 3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

### 3.1 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DÉTAILLÉS

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par les cinq intervenants y ayant droit totalise 82 533,59 \$. Le tableau 2 compare les frais demandés et les budgets prévisionnels.

TABLEAU 2

Intervenants		Budget prévisionnel soumis	Frais demandés	Écart (\$)	Écart (%)
1	AQCIE/AIFQ	12 720,00	7 033,51	(5 686,49)	-45%
2	CERQ	23 521,62	18 841,95	(4 679,67)	-20%
3	OC	20 068,00	11 673,38	(8 394,62)	-42%
4	RNCREQ	28 043,09	16 959,24	(11 083,85)	-40%
5	S.É./STOP	28 043,10	28 025,51	(17,59)	0%
<b>TOTAL</b>		<b>112 395,81 \$</b>	<b>82 533,59 \$</b>	<b>(29 862,22) \$</b>	<b>-27%</b>

Deux intervenants ont fait des représentations particulières sur leur réclamation de frais.

### *CERQ*

Le CERQ fait remarquer que le nombre d'heures travaillées par ses procureurs et ses analystes a dépassé les barèmes fixés, mais que les heures réclamées ont été ajustées pour respecter ces barèmes.

### *S.É./STOP*

Cet intervenant attire l'attention de la Régie sur le fait que pour arriver à respecter les barèmes fixés par la Régie, les personnes ayant pris part à ce dossier ont toutes « plafonné » les heures réclamées. Les heures réellement effectuées ont été de 72 pour le procureur qui en a réclamé 48 et de 176 pour les témoins-experts, et non de 80 telles que réclamées. S.É./STOP demande à la Régie de tenir compte de la modération des frais demandés et de la réduction d'heures déjà effectuée par les membres de son équipe.

## 3.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

Tout d'abord, le distributeur a présenté quelques commentaires généraux. Il soumet qu'il n'y a, dans le présent cas, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la décision D-2001-181 puisque la cause et son déroulement, de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie, n'ont rien d'exceptionnels.

### *AQCIE/AIEQ*

Le distributeur n'a émis aucun commentaire spécifique à l'égard de la demande de remboursement de frais de l'AQCIE/AIFQ.

### ***CERQ***

Le distributeur questionne l'utilité et la pertinence de l'intervention du CERQ. Il affirme que le CERQ a essentiellement critiqué la preuve du distributeur, tenté de soulever, sans fondement sérieux, divers doutes quant au tarif proposé et n'a rien proposé de concret en retour, sinon qu'Hydro-Québec entreprenne une étude en vue d'examiner la faisabilité d'une option tarifaire que le CERQ estime préférable.

### ***OC***

Hydro-Québec constate que l'expert d'OC, M. Roger Higgin, bien qu'il ait aidé l'intervenant, n'a pas témoigné devant la Régie et n'a donc pas été reconnu comme expert. Dans ces circonstances, la Régie devrait considérer M. Higgin comme un analyste plutôt que comme témoin expert, comme elle l'a fait dans la cause R-3455-2000 portant sur le programme de puissance interruptible II.

Hydro-Québec constate aussi qu'OC réclame, pour les honoraires de son procureur, un total de 49,4 heures de travail, ce qui excède légèrement la borne maximale fixée par la décision D-2001-181.

### ***RNCREQ***

Hydro-Québec constate que le RNCREQ n'a pas présenté de preuve dans le présent dossier et que sa participation s'est limitée au contre-interrogatoire des témoins du distributeur et de l'AQCIE/AIFQ et à la plaidoirie finale.

Le distributeur se questionne sur les heures totales réclamées, tant par le procureur du RNCREQ que par ses analystes alors que sa participation à la cause a été, somme toute, minimale. Il conteste également le caractère raisonnable de la réclamation de 24 heures de coordination alors que le RNCREQ n'a pas eu de preuve écrite à préparer, ni présumément à faire approuver par les divers Conseils régionaux.

### ***S.É./STOP***

Hydro-Québec note que S.É./STOP réclame, pour les services de ses témoins experts, un total de 21 heures à l'audience, dont 6 heures à M. Esteban Chornet, 6 heures à M. Dominique Égré et 9 heures à M. Rama Naïdoo. Selon ses calculs, le distributeur détermine que les frais pour leur participation à l'audience publique devraient être de 4 200 \$, soit 200 \$/heure multiplié par 21 heures. L'intervenant réclame, pour sa part, le maximum journalier de 1 500 \$ pour deux de ses témoins experts et la somme de 2 250 \$ pour une journée et demie d'audience pour le troisième, pour un total de 5 250 \$.

De plus, le distributeur soumet qu'il y a lieu de questionner l'utilité et la pertinence de la preuve présentée par S.É./STOP puisque par sa preuve, l'intervenant a voulu faire admettre au tarif LD l'électricité produite par des résidus urbains alors qu'aucun projet, comme tel, susceptible de se réaliser à court terme n'a été identifié. Le distributeur mentionne que la Régie a souligné, de la même manière, l'absence de projets dans le domaine des rejets industriels pour ne pas élargir le domaine d'application du tarif proposé. Le distributeur note qu'un des témoins de S.É./STOP s'occupe aussi d'un certain nombre d'activités de compagnies « *spin-off* » de l'Université de Sherbrooke dans le secteur de la biomasse.

Le distributeur soumet que la preuve de l'intervenant n'est pas une preuve servant aux délibérations de la Régie, ne l'éclaire pas sur des questions essentielles à débattre et n'est pas limité au débat réel sans en augmenter la portée ou faire valoir des intérêts personnels ou commerciaux, critères prescrits dans la décision D-99-124 et ses annexes pour juger de l'utilité et de la pertinence.

### 3.3 RÉPLIQUE DES INTERVENANTS

#### *CERQ*

Le CERQ réitère qu'il a respecté les balises fixées par la Régie dans sa décision procédurale.

Il affirme avoir effectivement critiqué la preuve du distributeur parce qu'elle méritait d'être critiquée. Le CERQ considère que son intervention a permis de mettre en évidence le manque de données factuelles importantes qui caractérise la preuve d'Hydro-Québec et le fait que tout est basé sur des hypothèses et des scénarios difficiles à valider. Le contre-interrogatoire par le procureur du CERQ a pu éclairer le banc sur ces mises en évidence et sur l'intérêt pour Hydro-Québec de mettre sur pied un tarif de dépannage non-ferme dont la rentabilité n'était pas solidement prouvée.

L'intervenant affirme avoir éclairé le banc sur le caractère confus de la nouvelle structure du tarif LD qui comprend des composantes qui ne sont pas parfaitement connues, faute d'information précise sur la structure de la prime de puissance. Il est le seul intervenant à avoir dévoilé les limites de la notion de coût de réservation et que l'utilisation de cette notion ne peut que permettre de détourner la vraie question de coût de défaillance réduite à la simple interruption du client LD non ferme sans tenir compte des autres aspects de la défaillance.

Selon le CERQ, ce dernier a démontré à la Régie que les frais qui accompagnent l'option proposée risquent de rendre cette option trop coûteuse du point de vue des autoproducteurs et qu'un tarif en temps réel est l'option idéale pour ces clients.

Le CERQ affirme qu'il est inexact de prétendre qu'il n'a rien proposé de concret dans son argumentation et qu'en aucun moment le procureur d'Hydro-Québec n'a questionné la pertinence des questions posées en contre-interrogatoire aux témoins d'Hydro-Québec.

Le CERQ réitère donc qu'il a été utile et pertinent dans ce dossier et que la Régie devrait lui accorder la totalité des sommes réclamées.

### ***RNCREQ***

En réplique, le RNCREQ affirme que sa participation au dossier a effectivement nécessité la préparation réclamée.

En effet, la prise de position du RNCREQ a nécessité le travail du coordonnateur pour orienter les contre-interrogatoires et l'argumentation. De plus, l'analyste et le procureur ont du faire appel à des experts pour étudier le dossier avant de poser des questions.

Le RNCREQ croit, par ailleurs, que le recours au contre-interrogatoire et la présentation d'une plaidoirie servent suffisamment ses intérêts. L'absence de preuve du RNCREQ afin de présenter sa position sert aussi mieux l'intérêt public et emploie mieux le temps de la Régie et des intervenants dans le présent dossier.

À l'avenir, le RNCREQ prendra les mesures pour soumettre une preuve pour présenter ses prises de position, s'il ressort de la décision de la Régie que la façon de faire utilisée dans ce dossier est une erreur.

### ***S.É./STOP***

S.É./STOP réplique qu'Hydro-Québec demande à la Régie de déroger à la décision D-99-124. Il prétend s'être conformé à cette décision, avoir utilisé le formulaire prescrit et calculé la participation de ses experts aux audiences selon un taux journalier ou de demi-journée. L'intervenant remarque qu'il est le seul pour lequel Hydro-Québec fait une telle demande.

L'intervenant note qu'Hydro-Québec ne conteste aucune des présences de ses experts à l'audience et rappelle à la Régie que les experts ont déjà réduit leur réclamation par rapport au temps réellement consacré au dossier.

S.É./STOP affirme que la position d'Hydro-Québec, quant aux intérêts personnels ou commerciaux de l'expert Chornet, est contradictoire puisqu'elle n'a prétendu nulle part que S.É./STOP a des intérêts personnels ou commerciaux en biomasse urbaine et qu'elle a même prétendu à l'absence de projets commerciaux. De plus, l'intervenant mentionne qu'Hydro-Québec n'a pas contesté le statut de M. Chornet en audience en temps opportun, bien qu'elle lui reproche un intérêt personnel ou commercial dans des « *compagnies spin-off de l'Université de Sherbrooke dans le secteur de la biomasse dont une usine de démonstration pour les résidus urbains de la Ville de Sherbrooke.* »

Selon l'intervenant, Hydro-Québec ne reproche pas à l'AQCIE/AIFQ ses intérêts commerciaux, ni ceux de ses membres, et ne conteste pas les frais de cette dernière. Le distributeur demande donc à la Régie d'utiliser des normes différentes selon les intervenants.

S.É./STOP demande à la Régie de rejeter la contestation de ses frais par Hydro-Québec.

#### ***Autres intervenants***

Les autres intervenants n'ont pas émis de commentaires.

## **4. OPINION DE LA RÉGIE**

### **4.1 ENSEMBLE DES CRITÈRES DE PRÉSENTATION DES FRAIS**

Les demandes de paiement de frais doivent être produites à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la décision qui les accueille et être accompagnées d'un affidavit signé par l'intervenant ou son mandataire.

En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré. Enfin, l'intervenant doit présenter des reçus de toutes les dépenses de traduction, d'hébergement et de transport pour lesquelles il demande le paiement.

**TABLEAU 3**

Intervenants		Production affidavit	Formulaire de remboursement	Délai de soumission	Production des reçus pour les dépenses exclues de l'enveloppe
<b>1</b>	AQCIE/AIFQ	x	x	x	S/O
<b>2</b>	CERQ	x	x	x	S/O
<b>3</b>	OC	x	x	x	S/O
<b>4</b>	RNCREQ	x	x	non	S/O
<b>5</b>	S.É./STOP	x	x	x	S/O

Il se dégage du tableau 3 ci-dessus que les intervenants ont, généralement, satisfait aux critères de présentation des demandes de frais.

#### **4.2 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS**

Afin d'assister les intervenants dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie, dans sa décision D-2001-181, les informait qu'elle prévoyait deux journées d'audience et des bornes maximales de six jours pour les procureurs et de dix jours pour les experts et/ou analystes, incluant les journées d'audience.

#### **4.3 FRAIS DES PROCUREURS**

La Régie autorise 16 heures d'audience et 32 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 48 heures, soit 6 jours.

#### **4.4 FRAIS DES EXPERTS ET DES ANALYSTES**

La Régie autorise 16 heures d'audience et 64 heures de préparation. Ainsi, le maximum permis que la Régie juge nécessaire et raisonnable pour le présent dossier s'établit à 80 heures, soit 10 jours.

#### 4.5 FRAIS DES COORDONNATEURS

La Régie juge que les frais afférents au travail de coordination sont nécessaires et raisonnables et, par conséquent, doivent être payés aux groupes de personnes réunis.

#### 4.6 ÉVALUATION DE L'UTILITÉ ET DE LA PERTINENCE

En plus du respect des bornes maximales ayant servi à établir le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus pour le présent dossier, la Régie fait une évaluation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Pour ce faire, la Régie applique les critères prévus dans le Guide, à l'article 11, et rappelés dans la présente décision.

La Régie reconnaît l'utilité de la participation des intervenants dans le présent dossier et, selon la prestation de l'intervenant, un pourcentage d'utilité fixé par la Régie est appliqué sur le moindre du nombre d'heures maximal permis et du nombre d'heures réclamées par l'intervenant.<sup>4</sup>

La Régie tient à reprendre sa position sur l'étendue du dossier traité à l'effet qu'elle :

*« entend examiner l'impact des modifications proposées en cherchant à se convaincre que ces modifications sont justes et raisonnables en vertu des critères prévus dans la Loi. »<sup>5</sup>*

De plus, la Régie tient à réitérer que :

*« les intervenants doivent établir un lien entre le sujet dont ils désirent traiter et les motifs de leurs interventions ou les conclusions qu'ils recherchent, lesquelles sont conditionnées par la vocation qui sous-tend leur intérêt à participer aux débats. »<sup>6</sup>*

#### 4.7 APPLICATION DES CRITÈRES AUX INTERVENANTS

Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies en 4.2, le montant accordé est réduit de façon correspondante.

---

<sup>4</sup> Article 11 du Guide, décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

<sup>5</sup> Décision D-2001-209, 17 août 2001, page 9.

<sup>6</sup> Décision D-2001-209, 17 août 2001, page 8.

***AQCIE/AIFQ***

Le montant total demandé par cet intervenant est de 7 033,51 \$. Les honoraires demandés pour l'avocat totalisent 5 140 \$ et ceux demandés pour l'analyste 1 715 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 178,51 \$. L'intervenant ne réclame aucun remboursement de taxes pour ses honoraires ni pour les honoraires du procureur. La Régie accepte la demande de l'AQCIE/AIFQ.

***CERQ***

Le CERQ réclame des frais totaux de 18 841,95 \$. Les honoraires demandés pour l'avocat totalisent 10 352,25 \$. Le CERQ réclame aussi des honoraires d'analyste pour 8 000 \$ et des dépenses afférentes pour 489,70 \$. L'intervenant réclame des taxes sur les honoraires de procureur et sur les dépenses.

Bien qu'elle ait reconnu le CERQ comme intervenant, la Régie a eu de la difficulté, à la lecture de sa preuve dans le présent dossier, à cerner le lien entre l'intérêt du CERQ, soit la représentation des clients à faible revenu et les conditions d'emploi du personnel du distributeur, et les conclusions recherchées.

En conséquence, la Régie accorde au CERQ 50 % des frais demandés, soit 9 420,98 \$.

***OC***

Le montant total demandé par cette intervenante est de 11 673,38 \$. Les honoraires du procureur totalisent 7 966,68 \$, ceux de l'expert 724,50 \$ et ceux de l'analyste 2 960,10 \$. L'intervenante réclame des frais afférents de 22,10 \$. De plus, elle réclame 50 % de ses taxes.

Étant donné que les honoraires du procureur dépassent les barèmes, ils sont ramenés à 7 740,90 \$. De plus, les honoraires payés à l'expert Higgin sont payés à un taux d'analyste, étant donné qu'il n'a pas témoigné à l'audience, ce qui les ramène à 362,25 \$. La Régie a aussi corrigé le calcul des taxes, en les majorant de 114,76 \$, pour un total accordé des frais d'analyste de 3 437,11 \$.

***RNCREQ***

Le montant total demandé par cet intervenant est de 16 959,24 \$. Les honoraires du procureur totalisent 9 248,01 \$, ceux de l'expert 1 092,74\$ et ceux de l'analyste 4 946,08 \$. L'intervenant réclame 100 % de ses taxes.

La Régie reconnaît que le RNCREQ a apporté des contributions valables au dossier par le biais de ses questions et de son argumentation. De plus, la Régie est d'avis que, lorsqu'il s'avère que l'intervenant puisse faire valoir sa position sans présenter de preuve, la Régie apprécie que ce dernier évite des dépenses qu'il considère, de toute évidence, superflues. Elle considère donc l'intervention utile et pertinente et accepte la demande du RNCREQ.

### ***S.É./STOP***

Le montant total demandé par cet intervenant est de 28 025,51 \$. Les honoraires du procureur totalisent 8 281,80 \$ et ceux des experts 19 611,72 \$. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 91,99 \$ et les dépenses exclues de l'enveloppe se chiffrent à 40 \$. L'intervenant réclame à 100 % le remboursement de ses taxes.

L'addition des heures de préparation des trois experts (soit 59 heures) et des journées et demi-journées d'audience (soit 3½ journées ou 28 heures) donne 87 heures. Étant donné que le nombre d'heures de travail des experts dépasse les barèmes, soit 87 heures au lieu de 80 heures, ils sont ramenés à 18 057,37 \$.

S.É./STOP a consacré une grande partie de sa preuve à des présentations détaillées sur les filières énergétiques, les technologies et procédés et le rendement des centrales. Il a aussi cherché à établir le lien entre l'APR-91 et le dossier en cours.

L'intervention de S.É./STOP, eu égard à l'objet de l'audience, a été somme toute limitée. Pour l'essentiel, son intervention a plutôt porté sur la promotion de l'utilisation de la biomasse urbaine. En outre, cette partie de la preuve incluait un grand niveau de détail.

La Régie juge qu'une partie de la preuve de S.É./STOP, de par les sujets traités et le niveau de détail, n'a eu qu'une utilité restreinte à ses délibérations.

En conséquence, la Régie accorde à S.É./STOP 50 % des frais ajustés précédemment pour respecter les barèmes, soit 13 235,58 \$.

## **5. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET DES FRAIS ACCORDÉS**

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 4. Le montant total accordé est de 57 849,42 \$. Le distributeur devra tenir compte des frais préalables déjà payés dans la préparation du paiement de cette somme.

TABLEAU 4

Intervenants		Catégorie	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
1	AQCIE/AIFQ	Procureur	5 140,00	5 140,00		
		Expert/analyste				
		Coordonnateur	1 715,00	1 715,00		
		Dépenses afférentes	178,51	178,51		
		Dépenses				
		<b>Total</b>	<b>7 033,51</b>	<b>7 033,51</b>		<b>7 033,51 \$</b>
2	CERQ	Procureur	10 352,25	5 176,13		
		Expert/analyste				
		Coordonnateur	8 000,00	4 000,00		
		Dépenses afférentes	489,70	244,85		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>18 841,95</b>	<b>9 420,98</b>		<b>9 420,98 \$</b>
3	S.É./STOP	Procureur	8 281,80	4 140,90		
		Expert/analyste	19 611,72	9 028,68		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	91,99	46,00		
		Dépenses	40,00	20,00		
		<b>Total</b>	<b>28 025,51</b>	<b>13 235,58</b>	<b>2 804,31</b>	<b>10 431,27 \$</b>
4	OC	Procureur	7 966,68	7 740,90		
		Expert/analyste	3 684,60	3 437,11		
		Coordonnateur	-	-		
		Dépenses afférentes	22,10	22,10		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>11 673,38</b>	<b>11 200,11</b>		<b>11 200,11 \$</b>
5	RNCREQ	Procureur	9 248,01	9 248,01		
		Expert/analyste	6 038,82	6 038,82		
		Coordonnateur	1 380,30	1 380,30		
		Dépenses afférentes	292,11	292,11		
		Dépenses	-	-		
		<b>Total</b>	<b>16 959,24</b>	<b>16 959,24</b>	<b>2 804,31</b>	<b>14 154,93 \$</b>
SOMMAIRE		Procureur	40 988,74	31 445,94		
		Expert/analyste	29 335,14	18 504,61		
		Coordonnateur	11 095,30	7 095,30		
		Dépenses afférentes	1 074,41	783,57		
		Dépenses	40,00	20,00		
		<b>Total</b>	<b>82 533,59</b>	<b>57 849,42</b>	<b>5 608,62</b>	<b>52 240,80 \$</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36, et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-181, D-2001-209 et D-2002-47;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** les frais aux intervenants concernés selon le tableau 4;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser les intervenants, dans un délai de 30 jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

Anthony Frayne  
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseur

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis et M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Nathalie Longval;
- Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./STOP) représentés par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- M<sup>e</sup> Pierre Rondeau pour la Régie de l'énergie.